

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

No.: 500-11-049142-157  
Dossier No: 41-2016258

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS  
D'INTENTION DE FAIRE UNE  
PROPOSITION DE:

INDUSTRIES COVER INC.

Débitrice/Requérante

-et-

DELOITTE RESTRUCTURING INC.

Syndic

**REQUÊTE POUR PROROGATION DU DÉLAI POUR  
DÉPOSER UNE PROPOSITION  
(Article 50.4(9) de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité*)**

1. La Débitrice oeuvrait dans le domaine de la fabrication et production d'unités de verre scellé (thermos) vendues aux manufacturiers de portes et fenêtres;
2. Le 17 avril 2015, suite à une crise de liquidités, la Débitrice fut forcée de mettre à pied plus d'une centaine de ses employés encore actifs et toutes ses opérations furent interrompues;
3. Le 16 juillet 2015, la Débitrice a déposé un Avis d'intention de faire une proposition sous la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité* et Deloitte Restructuring Inc. (« Deloitte ») fut nommée syndic à la proposition;
4. Au cours du mois de juin 2015, la Débitrice, avec l'assistance de Deloitte, a initié un processus de vente de ses actifs qui culmina par la vente de la presque totalité de ses actifs, suite à des ordonnances émises par cette Cour les 13 août 2015 (vente des actions de Thermos Rive-Nord Inc.), 26 août 2015 (vente des usines d'Anjou, Saint-Apollinaire et Saint-Agapit), 8 octobre 2015 (vente des actions de Vitrierie Novy Glass Ltd.) et 21 octobre 2015 (vente de l'usine de Baie-Saint-Paul), le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
5. Plusieurs des réclamations potentiellement prouvables contre la Débitrice sont des réclamations éventuelles ou non liquidées reliées au refus ou au défaut de la Débitrice d'honorer la garantie de remplacement des produits prétendument défectueux qui furent vendus par elle;

6. Le 17 septembre 2015, puisqu'il était opportun que la Débitrice puisse connaître et juger du quantum des réclamations non liquidées avant que ne soit rédigée une proposition concordataire, le syndic et la Débitrice ont demandé à la Cour que soit autorisé un processus d'identification et d'évaluation des réclamations afin que tous les créanciers soient amenés à déposer leur preuve de réclamation à l'intérieur d'un délai prescrit;
7. Le même jour, la Cour accueillit la requête de la Débitrice et rendit une « *Order establishing a claims process* », prévoyant entre autres :
  - le dépôt de preuves de réclamation au plus tard le 30 octobre 2015;
  - l'envoi subséquent par le syndic d'avis de révision ou de rejet des réclamations, antérieurement au dépôt de la proposition;
8. Près de 220 preuves de réclamation furent déposées, dont 39 pour dommages éventuels ou non liquidés totalisant plus de \$28,000,000.00 \$;
9. Le 11 novembre 2015, le délai pour permettre à la Débitrice de déposer une proposition fut prorogé au 23 décembre 2015, le tout tel qu'il appert au dossier de la Cour;
10. Le traitement des preuves de réclamation par la Débitrice et le syndic s'étendra vraisemblablement jusqu'à la date statutaire limite de dépôt d'une proposition et il est ainsi souhaitable que le délai pour déposer la proposition soit prorogé en conséquence;
11. La Débitrice requiert donc que ce délai soit prorogé au 16 janvier 2016;
12. La Débitrice requiert également que le « *Order Establishing a Claims Process* » soit légèrement modifié afin de prévoir que tout avis de rejet puisse être envoyé par le syndic avant ou après le dépôt de la proposition.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête selon les conclusions recherchées aux projets d'ordonnance ci-joints;

**LE TOUT**, sans frais.

**MONTRÉAL**, le 14 décembre 2015

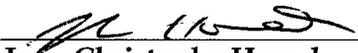
*Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.*  
**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de la Débitrice/Requérante  
INDUSTRIES COVER INC.

**AFFIDAVIT**

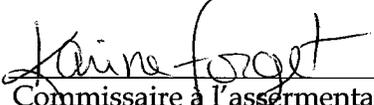
Je, soussigné, Jean-Christophe Hamel, ayant une place d'affaires au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, Suite 500, dans les cité et district de Montréal, Province de Québec, H3B 0M7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis un Directeur principal de Deloitte Restructuring Inc.;
2. Tous les faits allégués dans la présente *Requête pour prorogation du délai pour déposer une proposition* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Christophe Hamel

Affirmé solennellement devant moi  
à Montréal ce 14 décembre 2015

  
\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour  
la province de Québec



## AVIS DE PRÉSENTATION

**PRENEZ AVIS** que la présente *Requête pour prorogation du délai pour déposer une proposition* sera présentée pour adjudication devant l'un des registraires de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique dans et pour le District de Montréal, au Palais de Justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, le 17 décembre 2015, à 8h45, en salle 16.10.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

**MONTRÉAL**, le 14 décembre 2015

*Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.*  
**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs de la Débitrice/Requérante  
INDUSTRIES COVER INC.